

# Commune d'Ecublens/VD

---

## Règlement de police



**Edition 1998**

(Modifié en 2018)



## **REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE D'ECUBLENS/VD**

### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### CHAPITRE PREMIER

#### COMPETENCES ET CHAMP D'APPLICATION

**Art. 1.** *Abrogé*<sup>1</sup>

#### **Droit applicable**

**Art. 2.** Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

#### **Champ d'application territorial**

**Art. 3.** Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

#### **Compétence réglementaire de la Municipalité**

**Art. 4.** Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

## **Autorités et organes compétents**

a) Municipalité

**Art. 5.** *Abrogé*<sup>1</sup>

b) Direction

**Art. 6.** Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

**Art. 7 à 11.** *Abrogés*<sup>1</sup>

## CHAPITRE 2 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

**Art. 12 et 13.** *Abrogés*<sup>1</sup>

## **Recours**

**Art. 14.** En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité dans un délai de dix jours dès sa communication.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il peut être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction qui a statué. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

<sup>1</sup> abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

## II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

**Art. 15 à 30.** *Abrogés*<sup>1</sup>

#### CHAPITRE 2 - DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

**Art. 31 à 40.** *Abrogés*<sup>1</sup>

#### CHAPITRE 3 - DE LA POLICE DES MOEURS

##### **Acte contraire à la décence**

**Art. 41.** Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.  
L'article 17 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

##### **Manifestation et comportement sur la voie publique**

**Art. 42.** Sur la voie publique et ses abords et dans les lieux accessibles au public, sont interdits toute manifestation, réunion, cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale publique, toute tenue vestimentaire indécente et tout comportement de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

**Art. 43.** Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes, manuscrits, figurines, disques, images, vidéocassettes et tout autre moyen audiovisuel, cartes ou photographies obscènes, violentes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique et sur le domaine privé accessible au public.

## CHAPITRE 4 - DE LA POLICE DES BAINS

### **Vêtements**

**Art. 44.** A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public, qui fréquentent un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.

### **Etablissements de bains**

**Art. 45.** La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques et pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

## CHAPITRE 5 - DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

**Art. 46 à 55.** *Abrogés*<sup>1</sup>

## III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

**Art. 56 à 62.** *Abrogés*<sup>1</sup>

<sup>1</sup> abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

## CHAPITRE 2 - DE LA POLICE DU FEU

**Feu sur la voie publique**

**Art. 63.** Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci et de façon générale à moins de 60 mètres des voies de communication, des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Matières inflammables**

**Art. 64.** La Direction de police prend les mesures placées dans la compétence municipale relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.

**Risque de propagation de fumée**

**Art. 65.** Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins ou la circulation routière par des émissions de fumée notamment.

**Feux de plein air**

**Art. 66.** Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Direction de police. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

**Feux de jardin**

**Art. 67.** L'incinération en plein air de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers est autorisée sur les lieux de production, pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

**Allumer un feu au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables**

**Art. 68.** Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.

**Vent violent  
Sécheresse**

**Art. 69.** En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air peut être interdit.

**Hydrants**

**Art. 70.** Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie. L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est soumise à autorisation préalable et fait l'objet d'une taxe.

**Cortège aux flambeaux**

**Art. 71.** Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.

**Feux d'artifice**

**Art. 72.** Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1<sup>er</sup> Août.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.

**Manifestations publiques**

**Art. 73.** Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

**Locaux destinés aux manifestations**

**Art. 74.** La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.



**Défense incendie**

**Art. 75.** L'organisation du service de défense contre l'incendie fait l'objet d'un règlement spécial, qui doit être soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

## CHAPITRE 3 - DE LA POLICE DES EAUX

**Dispositions**

**Art. 76.** Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

**Interdictions**

**Art. 77.** Il est interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques,
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques,
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat,
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats,
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau ou dans les étangs du domaine public,
6. de laver des véhicules ou autres objets sur les voies publiques et privées accessibles au public, sur les trottoirs et sur les places publiques, exception faite des places aménagées à cet effet.

**Fossés et ruisseaux du domaine public**

**Art. 78.** Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

**Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé**

**Art. 79.** Les ruisseaux, coulisses et canalisations privées sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tous dommages à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

**Sanctions**

**Art. 80.** Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci et pourra en outre lui infliger une amende.

**Dégradations**

**Art. 81.** Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

## **IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS**

### CHAPITRE PREMIER

#### DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

**Art. 82 à 93.** *Abrogés*<sup>1</sup>

**Arbres et haies**

**Art. 94.** Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

**Tentes de magasins**

**Art. 95.** Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2 m. au-dessus du trottoir, leur projection sera inférieure de 30 cm. à la largeur du trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons un couloir de 1,90 m. de haut et de 1,20 m. de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

**Art. 96.** *Abrogé*<sup>1</sup>

<sup>1</sup> abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

**Étalages**

**Art. 97.** Les étalages des commerces sur la voie publique ne sont destinés qu'à l'exposition et la vente des marchandises. Ils sont autorisés en fonction de l'espace disponible et ne doivent pas dépasser 60 cm. de profondeur, exceptionnellement un mètre. Les autorisations sont accordées à bien-plaire et moyennant le paiement d'une taxe d'anticipation.

**Art. 98.** *Abrogé*<sup>1</sup>

**Etendage du linge aux fenêtres**

**Art. 99.** Il est interdit, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui sont visibles de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

**Propreté**

**Art. 100.** Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique, d'y secouer des vêtements, tapis, balais, draps, etc.

Il est également interdit de déposer, même momentanément, sur le rebord des fenêtres, à l'extérieur des balcons et corniches, des vases à fleurs et cages à oiseaux ou autres animaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants.

**Art. 101 à 104.** *Abrogés*<sup>1</sup>

**CHAPITRE 2 - DE L'AFFICHAGE**

**Art. 105.** *Abrogé*<sup>1</sup>

**CHAPITRE 3 - DES BATIMENTS****Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage**

**Art. 106.** Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrant, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

**Numérotation**

**Art. 107.** La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Les plaques de numérotation sont fournies par la Direction de police et placées de manière visible par les propriétaires, à leurs frais.

Lorsque, par vétusté ou autre dommage, les numéros sont effacés, les propriétaires devront les faire rétablir dans les meilleurs délais.

**Désignation des bâtiments**

**Art. 108.** A défaut de numérotage, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Direction de police. Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.

**Carence du propriétaire, modification éventuelle**

**Art 109.** S'il y a carence du propriétaire, la Direction de police choisit elle-même l'appellation du bâtiment. Cette appellation est obligatoire.

En cas de nécessité, la Municipalité peut, sans dédommagement et après avis aux propriétaires et aux résidents, modifier la numérotation d'un bâtiment ou l'appellation d'une rue.

**Registre des noms et numéros des bâtiments**

**Art. 110.** Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté, au bureau de police, et sans frais.

**V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES****CHAPITRE PREMIER - GENERALITES****Mesures d'hygiène et de salubrité publiques**

**Art. 111.** La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes,
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations,
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets,
4. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

**Inspection des locaux**

**Art. 112.** La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

**Commission de salubrité**

**Art. 113.** La Municipalité est assistée par une commission communale de salubrité qui lui soumet ses propositions.

La commission de salubrité a toutes les attributions qui lui sont confiées par la Municipalité en fonction des lois et règlements sur l'organisation sanitaire, la police des constructions et la salubrité publique. Elle est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de construction, nommés par la Municipalité pour une législature.

**Protection des denrées alimentaires**

**Art. 114.** Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées doivent être protégées contre les souillures. Les équipements servant à l'exposition et à la livraison doivent être convenablement entretenus.

**Contrôle des denrées alimentaires**

**Art. 115.** La Direction de police peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

**Opposition aux contrôles réglementaires**

**Art. 116.** Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 112 et 115 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

**Travaux ou activités  
comportant des risques  
de pollution**

**Art. 117.** Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres,
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos,
3. de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec toute autre denrée destinée à la consommation humaine,
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

**Zones agricoles et  
village**

**Art. 118.** Les dépôts de fumier, de compost d'une certaine importance, l'emploi de purin, l'élevage d'oiseaux de basse-cour, lapins et autres animaux, ne sont autorisés que dans les zones à usage agricole et de village.

**Commerce des  
viandes**

**Art. 119.** L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

## CHAPITRE 2 - DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

### **Interdiction de souiller la voie publique**

**Art. 120.** Il est interdit de salir la voie publique.  
Il est notamment interdit :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique,
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques,
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les cours d'eau et dans les forêts et propriétés communales,
4. de verser des eaux ailleurs que dans les rigoles et bouches d'égouts,
5. d'obstruer les bouches d'égouts, les grilles et caniveaux,
6. de manoeuvrer avec des engins agricoles sur les trottoirs et le long des routes, faute de quoi les frais de réparations et de nettoyage seront facturés au propriétaire du fonds bordier.

### **Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie**

**Art. 120 bis.<sup>1</sup>** Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

Sur le domaine public ou ses abords :

- a. uriner ou déféquer : Fr. 200.- ;
- b. cracher : Fr. 100.- ;
- c. ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières : Fr. 150.- ;
- d. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate : Fr. 150.- ;
- e. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique : Fr. 150.- ;
- f. ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé : Fr. 150.- ;
- g. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet : Fr. 150.- ;
- h. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet : Fr. 150.- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018 (voir préavis n° 2017/12 « Adjonction d'un article 120bis au Règlement de police sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine »)

Dans un cimetière ou un columbarium :

- a. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation : Fr. 60.- ;
- b. déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement : Fr. 100.- ;
- c. ne pas tenir les chiens en laisse courte : Fr. 70.-.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

**Travaux salissant  
la voie publique**

**Art. 121.** Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Direction de police peut ordonner que les nettoyages soient exécutés aux frais du responsable. Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

**Distribution de confettis,  
d'imprimés, etc.**

**Art. 122.** La distribution, la vente et l'emploi d'imprimés commerciaux ou publicitaires, de confettis, de serpentins, de sprays, etc., sur la voie publique et privée accessible au public est interdite, quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

**Risque de gel**

**Art. 123.** Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit en cas de gel ou de risque de gel.

**Enlèvement de la neige  
sur les toits et terrasses**

**Art. 124.** Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. La Direction de police peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.



Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou chemins privés.

### **Ordures ménagères**

**Art. 125.** La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets. Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et, selon les besoins, du papier, des déchets encombrants, etc. Sauf indication de la Direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique. Les conteneurs et les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique et privée accessible au public que le jour même de l'enlèvement ou la veille dès la tombée de la nuit. Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le tri, le dépôt et le ramassage des déchets ménagers et de jardins, du verre, du papier, des huiles et graisses, des piles et autres déchets.

## **VI. DES INHUMATIONS ET CIMETIERES**

### **CHAPITRE PREMIER DES INHUMATIONS ET INCINERATIONS**

#### **Compétence et attributions**

**Art. 126.** Le service des inhumations et incinérations ainsi que la police du cimetière font partie des attributions de la Municipalité, qui fait appliquer les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité désigne un préposé à ce service, lequel est subordonné à la Direction de police.

#### **Tarif**

**Art. 127.** La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, aux incinérations et au cimetière.

#### **Cérémonies et convois funèbres**

**Art. 128.** Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

**Transports funèbres**

**Art. 129.** Les transports funèbres incombent à un concessionnaire, selon cahier des charges (ou convention) établi(e) par la Municipalité.  
La Municipalité garde la faculté de résilier la concession à l'échéance de celle-ci et de faire exécuter les transports par un service communal.

**Horaires et honneurs**

**Art. 130.** Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.  
Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu du culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

**Manifestations et discours**

**Art. 131.** Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt.

**Contrôles**

**Art. 132.** Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

**Registre**

**Art. 133.** Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

**CHAPITRE 2 - DU CIMETIERE****Règlement spécial**

**Art. 134.** La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

## VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

### CHAPITRE PREMIER - DU COMMERCE

**Art. 135 à 139.** *Abrogés*<sup>1</sup>

### CHAPITRE 2 - DES FOIRES ET DES MARCHES

**Art. 140.** *Abrogé*<sup>1</sup>

#### **Obligations des vendeurs**

**Art. 141.** Toute personne qui expose en vente des marchandises ou des animaux doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Direction de police et acquitter la finance selon tarif spécial.

Il est interdit aux vendeurs :

1. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées,
2. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

#### **Affichage**

**Art. 142.** Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse et sa profession (producteur, revendeur, etc.).

#### **Champignons**

**Art. 143.** Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au préalable à l'inspecteur désigné par la Municipalité, lequel délivre séance tenante un bulletin de contrôle. Les champignons détériorés, flétris, vénéneux ou simplement reconnus suspects par l'inspecteur, sont immédiatement confisqués sans dédommagement.

#### **Police du marché**

**Art. 144.** Chaque marchand a l'obligation de maintenir constamment propres la place qu'il occupe et ses abords et de les restituer en l'état à son départ.

**Présentation**

**Art. 145.** Il est interdit d'étaler à même le sol toute denrée alimentaire.

**Location des places**

**Art. 146.** La location des places de marchés, marchés de gros, foires et marchés de bétail, de même que les abonnements s'y rapportant, font l'objet d'un tarif et d'un règlement établis par la Municipalité.

**Interdiction des marchés**

**Art. 147.** La Municipalité peut interdire, pour une période n'excédant pas un an, la fréquentation des marchés au vendeur qui, malgré un avertissement, n'observe pas les dispositions du règlement.

**CHAPITRE 3 - DU COLPORTAGE ET DES METIERS AMBULANTS**

**Art. 148 à 153.** *Abrogés*<sup>1</sup>

**VIII. DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**Art. 154.** *Abrogé*<sup>1</sup>

**Ouverture et fermeture**

**Art. 155.** Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 0600 h. et doivent être fermés à 2400 h., sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

**Art. 156 à 167.** *Abrogés*<sup>1</sup>

**IX. DE LA POLICE RURALE**

**Références**

**Art. 168.** La police rurale est régie en général par le code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.

<sup>1</sup> abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

Sur toutes les routes, chemins et trottoirs, il est interdit de :

1. circuler avec des machines non munies de roues de transport,
2. stationner ou tourner avec des engins et autres machines,
3. déposer du fumier, de la terre, des pierres, du bois ou autres matériaux,
4. miner ou labourer les banquettes et accotements,
5. modifier les talus.

### **Oiseaux pillards**

**Art. 169.** La Municipalité peut restreindre ou au besoin interdire l'usage de grappes détonnantes ou autres moyens mis en oeuvre abusivement contre des oiseaux pillards.

### **Vignobles et mise à ban**

**Art. 170.** La Municipalité peut organiser la surveillance et décréter la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.

### **Maraudage**

**Art. 171.** Le maraudage est interdit, de même que, sans autorisation de la Municipalité, la cueillette des fleurs ou des fruits dans les parcs et promenades publics et sur les terrains de la commune.

## **X. DE LA POLICE DES ETRANGERS ET DU CONTROLE DES HABITANTS**

**Art. 172.** Le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que le contrôle des habitants, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité est compétente pour instituer un tarif complétant les dispositions légales.

## **XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Art. 173.** Le présent règlement abroge le règlement de police du 20 janvier 1975, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

**Art. 174.** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.  
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du  
2 octobre 1995.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(L.S.)

A. Bonzon

J. Bertoliatti

Ainsi adopté en séance du Conseil communal  
d'Ecublens,

le 2 novembre 1995

Le Président :

Le Secrétaire :

(L.S.)

J.-L. Radice

P. Miéville

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton  
de Vaud,

le 20 décembre 1995

L'atteste, le Chancelier:

La Municipalité d'Ecublens/VD décide:

Le présent règlement entrera en vigueur

le 1<sup>er</sup> janvier 1996

et sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous sceau de la Municipalité  
d'Ecublens/VD.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(L.S.)

A. Bonzon

J. Bertoliatti

# Table des matières

## **TITRE PREMIER**      DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE PREMIER COMPETENCES ET CHAMP D'APPLICATION

Article		Page
1	But, <i>abrogé</i>	1
2	Droit applicable	1
3	Champ d'application territorial	1
4	Compétence réglementaire de la Municipalité	1
5	Autorités et organes compétents / Municipalité, <i>abrogé</i>	2
6	Autorités et organes compétents / Direction	2
7	Autorités et organes compétents / Direction de police, <i>abrogé</i>	2
8	Autorités et organes compétents / Corps de police, <i>abrogé</i>	2
9	Rapport de dénonciation, <i>abrogé</i>	2
10	Acte punissable, <i>abrogé</i>	2
11	Contravention continue, <i>abrogé</i>	2

### CHAPITRE 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

12	Demande d'autorisation, <i>abrogé</i>	2
13	Retrait, <i>abrogé</i>	2
14	Recours	2

## **TITRE II**      DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

### CHAPITRE PREMIER DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

15	Jours de repos public, <i>abrogé</i>	3
16	Ordre et tranquillité publics, <i>abrogé</i>	3
17	Arrestation et mesures de sécurité, <i>abrogé</i>	3
18	Identification, <i>abrogé</i>	3
19	résistance et opposition aux actes de l'Autorité, <i>abrogé</i>	3
20	Collaboration des citoyens, aide à la police, <i>abrogé</i>	3
21 - 22	Lutte contre le bruit, <i>abrogés</i>	3
23	Travaux bruyants, <i>abrogé</i>	3
24	Manifestation publique / autorisation préalable, <i>abrogé</i>	3

<sup>1</sup> abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011



25	Jours de repos public, <i>abrogé</i>	3
26 - 27	Camping et caravaning, <i>abrogés</i>	3
28	Installations des services publics, <i>abrogé</i>	3
29	Autres installations, <i>abrogé</i>	3
30	Enfants, <i>abrogé</i>	3

## CHAPITRE II DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

31	Ordre et tranquillité publics, <i>abrogé</i>	3
32	Chiens, <i>abrogé</i>	3
33	Animaux errants, <i>abrogé</i>	3
34	Animal d'une espèce réputée dangereuse, <i>abrogé</i>	3
35	Abattage d'un animal sur la voie publique, <i>abrogé</i>	3
36	Obligation de tenir les chiens en laisse, <i>abrogé</i>	3
37	Propreté, <i>abrogé</i>	3
38	Animaux méchants ou dangereux, <i>abrogé</i>	3
39	Chiens sans collier ou médaille, <i>abrogé</i>	3
40	Protection des animaux, <i>abrogé</i>	3

## CHAPITRE III DE LA POLICE DES MOEURS

41	Acte contraire à la décence	3
42 - 43	Manifestation et comportement sur la voie publique	3

## CHAPITRE IV DE LA POLICE DES BAINS

44	Vêtements	4
45	Etablissements de bains	4

## CHAPITRE V DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

46	Autorisation préalable, <i>abrogé</i>	4
47	Forme de la demande, <i>abrogé</i>	4
48	Conditions exigées, <i>abrogé</i>	4
49	Libre accès, <i>abrogé</i>	4
50	Fermeture, <i>abrogé</i>	4
51	Sécurité, <i>abrogé</i>	4
52	Ordre public, <i>abrogé</i>	4
53	Responsabilité des organisateurs, <i>abrogé</i>	4
54	Ordre de suspension, <i>abrogé</i>	4
55	Taxe, <i>abrogé</i>	4

## TITRE III DE LA SECURITE PUBLIQUE

### CHAPITRE PREMIER DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

56	Principe général, <i>abrogé</i>	4
57	Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique, <i>abrogé</i>	4
58	Vente et port d'armes, <i>abrogé</i>	4
59	Jeux et autres activités dangereuses, <i>abrogé</i>	4
60	Travail dangereux pour les tiers, <i>abrogé</i>	4
61	Explosifs, <i>abrogé</i>	4
62	Installations techniques, <i>abrogé</i>	4

### CHAPITRE II DE LA POLICE DU FEU

63	Feu sur la voie publique	5
64	Matières inflammables	5
65	Risque de propagation de fumée	5
66	Feux en plein air	5
67	Feux de jardin	5
68	Allumer un feu au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables	5
69	Vent violent, sécheresse	5
70	Hydrants	6
71	Cortège aux flambeaux	6
72	Feux d'artifice	6
73	Manifestations publiques	6
74	Locaux destinés aux manifestations	6
75	Défense incendie	7

### CHAPITRE III DE LA POLICE DES EAUX

76	Dispositions	7
77	Interdictions	7
78	Fossés et ruisseaux du domaine public	7
79	Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	7
80	Sanctions	8
81	Dégradations	8

<sup>1</sup> abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

**TITRE IV****DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS****CHAPITRE PREMIER  
DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL**

82	Affectation du domaine, <i>abrogé</i>	8
83	Voie publique, <i>abrogé</i>	8
84	Usage normal de la voie publique, <i>abrogé</i>	8
85	Usage soumis à autorisation, <i>abrogé</i>	8
86	Usage du domaine public pour des activités politiques, <i>abrogé</i>	8
87	Dépôt de véhicules sans plaques, <i>abrogé</i>	8
88	Police de la circulation, <i>abrogé</i>	8
89	Enlèvement d'office, <i>abrogé</i>	8
90	Véhicules publicitaires, <i>abrogé</i>	8
91	Stationnement lors de manifestation, <i>abrogé</i>	8
92	Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique, <i>abrogé</i>	8
93	Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique, <i>abrogé</i>	8
94	Arbres et haies	8
95	Tentes de magasins	8
96	Terrasses, <i>abrogé</i>	8
97	Etalages	9
98	Jeux interdits, <i>abrogé</i>	9
99	Etendage du linge aux fenêtres	9
100	Propreté	9
101	Nom des voies privées, <i>abrogé</i>	9
102	Parcs et promenades publics, <i>abrogé</i>	9
103-104	Fontaines publiques, <i>abrogés</i>	9

**CHAPITRE II  
DE L'AFFICHAGE**

105	Procédés de réclame, <i>abrogé</i>	9
-----	------------------------------------	---

**CHAPITRE III  
DES BATIMENTS**

106	Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	9
107	Numérotation	10
108	Désignation des bâtiments	10
109	Carence du propriétaire, modification éventuelle	10
110	Registre des noms et numéros des bâtiments	10

## **TITRE V** DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

### CHAPITRE PREMIER GENERALITES

111	Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	10
112	Inspection des locaux	11
113	Commission de salubrité	11
114	Protection des denrées alimentaires	11
115	Contrôle des denrées alimentaires	11
116	Opposition aux contrôles réglementaires	11
117	Travaux ou activités comportant des risques de pollution	12
118	Zones agricoles et village	12
119	Commerce des viandes	12

### CHAPITRE II DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

120	Interdiction de souiller la voie publique	13
120 bis	Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie	13
121	Travaux salissant la voie publique	14
122	Distribution de confettis, d'imprimés etc.	14
123	Risque de gel	14
124	Enlèvement de la neige sur les toits et terrasses	14
125	Ordures ménagères	15

## **TITRE VI** DES INHUMATIONS ET CIMETIERES

### CHAPITRE PREMIER DES INHUMATIONS ET INCINERATIONS

126	Compétences et attributions	15
127	Tarif	15
128	Cérémonies et convois funèbres	15
129	Transports funèbres	16
130	Horaires et honneurs	16
131	Manifestations et discours	16
132	Contrôles	16
133	Registre	16

### CHAPITRE II DU CIMETIERE

134	Règlement spécial	16
-----	-------------------	----

<sup>1</sup> abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

**TITRE VII**

## DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE PREMIER  
DU COMMERCE

135	Police du commerce, <i>abrogé</i>	17
136	Activités soumises à patente, <i>abrogé</i>	17
137	Registre des commerçants, <i>abrogé</i>	17
138	Demande de visa, <i>abrogé</i>	17
139	Vente de produits agricoles, <i>abrogé</i>	17

CHAPITRE II  
DES FOIRES ET DES MARCHES

140	Dates et emplacements, <i>abrogé</i>	17
141	Obligations des vendeurs	17
142	Affichage	17
143	Champignons	17
144	Police du marché	17
145	Présentation	18
146	Location des places	18
147	Interdiction des marchés	18

CHAPITRE III  
DU COLPORTAGE ET DES METIERS AMBULANTS

148	Métiers ambulants, <i>abrogé</i>	18
149	Jours autorisés, <i>abrogé</i>	18
150	Refus de pratiquer, <i>abrogé</i>	18
151	Colportages interdits, <i>abrogé</i>	18
152	Autorisation de colporter, <i>abrogé</i>	18
153	Taxes, <i>abrogé</i>	18

**TITRE VIII**

## DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

154	Champ d'application, <i>abrogé</i>	18
155	Ouverture et fermeture	18
156	Prolongation d'ouverture, <i>abrogé</i>	18
157	Fermeture des terrasses, <i>abrogé</i>	18
158	Jours de fermeture, <i>abrogé</i>	18
159	Remplacement, <i>abrogé</i>	18
160	Bon ordre, <i>abrogé</i>	18
161	Obligations du tenancier, <i>abrogé</i>	18

162	Bals et concerts, <i>abrogé</i>	18
163	Contravention, <i>abrogé</i>	18
164	Consommateurs et voyageurs, <i>abrogé</i>	18
165	Jeux bruyants, musique, <i>abrogé</i>	18
166	Manifestations, <i>abrogé</i>	18
167	Bars, etc., <i>abrogé</i>	18

**TITRE IX**

## DE LA POLICE RURALE

168	Références	18
169	Oiseaux pillards	19
170	Vignobles et mise à ban	19
171	Maraudage	19

**TITRE X**

## DE LA POLICE DES ETRANGERS ET DU CONTROLE DES HABITANTS

172		19
-----	--	----

**TITRE XI**

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

173-174		20
---------	--	----